RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00170
Numéro SIREN : 894 417 963
Nom ou dénomination : ABCO FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000683

8 place Charles Dullin
75018 PARIS
☎ 01.88.32.98.80
@ chassaint.cercle@paris.notaires.fr

Chassaint
& Cerclé
Notaires

Accès à l'étude
Parkings : 5 rue Dancourt, 41 Bd de Rochechouart
Métro : Abbesses (12), Anvers (2), Pigalle (2, 12)
Bus : 30. 67. 85

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Le soussigné :

Maître Pierre-Elie Chassaint, notaire associé de la société dénommée "Chassaint & Cerclé Notaires", société par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (75018), 8 place Charles Dullin,

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination sociale de "*ABCO FRANCE SAS*", ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- Capital social : DIX MILLE (10.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions ou parts de UN (1) euro chacune
- Siège social : FÉCAMP (76400), 36, rue du Précieux Sang
- Objet social : "*La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :*
 - *le génie maritime, la plongée commerciale et tous projets de construction en mer ;*
 - *et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.*"

Atteste :

- avoir reçu le 22 février 2021 la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)** représentant les apports en numéraire effectués à la société,

- que les fonds versés seront déposés au compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude.

Fait à Paris.
Le 22 février 2021.

Me Pierre-Elie CHASSAINT, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS

ABCO France SAS
Société par actions simplifiée en formation au capital de 10.000 euros
Siège social : 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp
En cours d'immatriculation au R.C.S. Le Havre

(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom et adresse	**Nombre d'actions souscrites**	**Valeur nominale**	**Valeur nominale libérée**	**Soit, montant du versement**
ABCO France Holdings SAS, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 894 208 214	10.000	1	1	10.000
Total	**10.000**	**1**	**1**	**10.000**

Fait en trois (3) originaux,

Le 22/02/2021

ABCO France Holdings SAS
Représentée par: Ryan McDermott

ABCO France SAS
Société par actions simplifiée en formation au capital de 10.000 euros
Siège social : 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp
En cours d'immatriculation au R.C.S. Le Havre

(la « **Société** »)

S T A T U T S

CONTENU

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE 1
1. FORME 1
2. OBJET SOCIAL 1
3. DENOMINATION SOCIALE 1
4. SIEGE SOCIAL 2
5. DUREE 2
TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS 2
6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL 2
7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 2
8. LIBERATION DES ACTIONS 2
9. TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION 3
10. CESSION DES ACTIONS 3
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 3
TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 4
12. DIRECTION DE LA SOCIETE 4
TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES 5
13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS 5
14. COMMISSAIRE AUX COMPTES 5
TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 6
15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 6
16. ASSOCIE UNIQUE 7
17. CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 7
18. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES 7
TITRE VI COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 8
19. EXERCICE SOCIAL 8
20. COMPTES ANNUELS 8
21. REPARTITION DU BENEFICE 8
TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION 9
22. DISSOLUTION ANTICIPEE 9
23. LIQUIDATION 9
TITRE VIII CONTESTATIONS 9

24. CONTESTATIONS 9
TITRE IX ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE 9
25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE 9
26. NOMINATION DU PRESIDENT 10

ABCO France SAS
Société par actions simplifiée en formation au capital de 10.000 euros
Siège social : 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp
En cours d'immatriculation au R.C.S. Le Havre

(la « **Société** »)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE:

ABCO France Holdings SAS, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 894 808 214, représentée par son président, Monsieur Ryan McDermott,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER:

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physique ou personnes morale.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le génie maritime, la plongée commerciale et tous projets de construction en mer ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: **ABCO FRANCE SAS**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est: 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de dix mille (10.000) euros rémunéré par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de nominal, intégralement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

9. TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

12. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique.

Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés, étant précisé que le président devra à tout moment se conformer aux règles internes du groupe auquel la Société appartient.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect des règles internes du groupe auquel la Société appartient, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.

Le président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité social et économique, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société.

12.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être limités par

décision des associés, étant précisé que les directeurs généraux devront à tout moment se conformer aux règles internes du groupe auquel la Société appartient.

Les directeurs généraux pourront percevoir au titre de leurs fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision collective des associés.
Les directeurs généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité et dans le respect des règles internes du groupe auquel la Société appartient, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés:

(a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social;

(b) la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération;

(c) la nomination du ou des commissaires aux comptes;

(d) l'extension ou la modification de l'objet social;

(e) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital;

(f) lorsque cela est requis par les dispositions légales, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs;

(g) la prorogation de la durée de la Société;

(h) la transformation de la Société;

(i) la dissolution de la Société; et

(j) plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme

s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives et des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

16. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

17. CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

18. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du/d'un commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices et le cas échéant, du rapport du président de la Société et du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2021.

20. COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

21. REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

22. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

23. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, le cas échéant et sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX
ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'associé unique donne mandat à Monsieur John McGill à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants:

(a) signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de mise à disposition de locaux un bail commercial ou un contrat de sous-location de locaux;

(b) prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et son activité principale;

(c) assurer la mise en place des structures administratives et financières;

(d) négocier et conclure tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

26. NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur John McGill, de nationalité anglaise, demeurant 8 Malone Court Mews, Belfast, BT9 6PQ, Irlande du Nord , est nommé président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur John McGill a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Fait en trois (3) originaux,

Le 22/02/2021

ABCO France Holdings SAS
Représentée par: Ryan McDermott

ABCO France SAS
Société par actions simplifiée en formation au capital de 10.000 euros
Siège social : 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp
En cours d'immatriculation au R.C.S. Le Havre

(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom et adresse	**Nombre d'actions souscrites**	**Valeur nominale**	**Valeur nominale libérée**	**Soit, montant du versement**
ABCO France Holdings SAS, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 36, rue du Précieux Sang – 76400 Fécamp, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 894 208 214	10.000	1	1	10.000
Total	**10.000**	**1**	**1**	**10.000**

Fait en trois (3) originaux,

Le 22/02/2021

ABCO France Holdings SAS
Représentée par: Ryan McDermott